

QUE les membres du conseil d'administration de la Société du Centre des congrès de Québec nommés en vertu du présent décret soient remboursés des frais de voyages et de séjour occasionnés par l'exercice de leurs fonctions conformément aux règles applicables aux membres d'organismes gouvernementaux adoptées par le gouvernement par le décret numéro 2500-83 du 30 novembre 1983 et les modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

71220

Gouvernement du Québec

Décret 915-2019, 28 août 2019

CONCERNANT la nomination d'un président du comité paritaire et conjoint regroupant les employés assujettis à la convention collective de travail des constables du contrôle routier du Québec

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 71 de la Loi sur la fonction publique (chapitre F-3.1.1), un comité paritaire et conjoint est institué pour chaque association accréditée qui représente un ou plusieurs groupes de salariés visés dans le paragraphe 4^o de l'article 64 de cette loi;

ATTENDU QU'en vertu du deuxième alinéa de l'article 71 de cette loi, ce comité est composé notamment d'un président nommé par le gouvernement après consultation de l'association concernée;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 28-2010 du 13 janvier 2010, monsieur Gilles Laflamme était nommé président du comité paritaire et conjoint regroupant les employés assujettis à la convention collective de travail des constables du contrôle routier du Québec, qu'il a démissionné de ses fonctions et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

ATTENDU QUE la Fraternité des constables du contrôle routier du Québec est l'association reconnue pour représenter les contrôleurs routiers travaillant à la Société de l'assurance automobile du Québec et qu'elle a été consultée;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Transports :

QUE monsieur Pierre Vaillancourt, propriétaire consultant, Omnigestion, soit nommé à titre de président du comité paritaire et conjoint regroupant les employés

assujettis à la convention collective de travail des constables du contrôle routier du Québec pour un mandat de trois ans à compter des présentes, en remplacement de monsieur Gilles Laflamme;

QUE les honoraires de monsieur Pierre Vaillancourt à titre de président du comité paritaire et conjoint regroupant les employés assujettis à la convention collective de travail des constables du contrôle routier du Québec soient fixés à 140,00 \$ l'heure;

QUE le remboursement des frais de voyage et de séjour de monsieur Pierre Vaillancourt soit effectué conformément à la Directive concernant les frais de déplacement des personnes engagées à honoraires par des organismes publics et qu'aucuns honoraires professionnels ne lui soient versés lors de ses déplacements dans un rayon de 325 kilomètres de son principal établissement.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

71221

Gouvernement du Québec

Décret 916-2019, 28 août 2019

CONCERNANT le maintien des services essentiels en cas de grève dans certains services publics

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 111.0.17 du Code du travail (chapitre C-27), sur recommandation du ministre du Travail, de l'Emploi et de la Solidarité sociale, le gouvernement peut, par décret, s'il est d'avis que dans un service public une grève pourra avoir pour effet de mettre en danger la santé ou la sécurité publique, ordonner à un employeur et à une association accréditée de ce service public de maintenir des services essentiels en cas de grève;

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de cet article prévoit notamment qu'un tel décret entre en vigueur le jour où il est pris et a effet jusqu'au dépôt d'une convention collective ou de ce qui en tient lieu;

ATTENDU QUE les municipalités, les établissements visés par la Loi sur les services de santé et les services sociaux (chapitre S-4.2) et les entreprises mentionnés à l'annexe du présent décret constituent des services publics au sens de l'article 111.0.16 du Code du travail;

ATTENDU QU'une grève dans ces services publics pourra avoir pour effet de mettre en danger la santé ou la sécurité publique;